



## **CONVENTION DE COORDINATION COMMUNALE ENTRE LA POLICE MUNICIPALE D'AMBOISE ET LA GENDARMERIE NATIONALE, FORCE DE SECURITE DE L'ETAT.**

---

**VU** la loi 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

**VU** le code de déontologie des agents de police municipale, notamment les articles R515-1 à R515-21 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment dans ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2212-6 et L2214-4 ;

**VU** le code de la route, notamment dans ses articles L221-2, L223-5, L224-16, L224-17, L224-18, L231-2, L233-1, L233-2, L234-1 à L234-9, L235-2, L235-12 et R325-47 à R325-51 ;

**VU** le code de procédure pénale, notamment dans ses articles 14, 21-1, 21.2°, 21-2, 73, 78-6, 429, 537 et D14-1 ;

**VU** le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

**VU** l'article L512-4 du code de la sécurité intérieure,

**VU** les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance émises par le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance,

Il est convenu ce qui suit :

Entre d'une part, Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours et d'autre part, Monsieur le Maire de la commune d'Amboise pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

La police municipale d'Amboise et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire communal d'Amboise.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4 à L512-7 du Code de la Sécurité Intérieure annule et remplace la convention de coordination signée le 05 novembre 2019. Elle précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale et détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale compétente sur la commune d'Amboise représentée par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre et Loire.

### **Article 1 : Etat des lieux**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorité suivants :

- Lutte contre la délinquance générale et de proximité,
- Lutte contre les atteintes aux biens (vols, cambriolages, dégradations ...),
- Prévention de la violence et des incivilités à proximité des établissements scolaires et lieux de rassemblement,
- Lutte contre les violences dans ou aux abords des enceintes sportives,
- Contrôle des flux touristiques,
- Contrôle des flux de populations nomades (installations illicites, captations de fluides et d'énergie),
- Surveillance du stationnement (réglementé, gênant, interdit et abusif),
- Lutte contre les ivresses publiques et manifestes,
- Lutte contre les infractions à la législation sur les produits stupéfiants,
- Surveillance des populations (cérémonies, manifestations, rassemblements récréatifs, ...),
- Lutte contre les atteintes aux différents codes régissant le service des deux forces de sécurité,
- Lutte contre les regroupements dans les espaces publics troublant la tranquillité publique,
- Protection des commerces de proximité et centres commerciaux,
- Lutte contre les rodéos urbains et incivilités routières (infractions au code de la route commises par les conducteurs de deux-roues motorisées),
- Lutte contre les pollutions et nuisances,
- Utilisation coordonnée des moyens de vidéo protection,

# TITRE 1<sup>er</sup>

## COORDINATION DES SERVICES

### CHAPITRE I

#### NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

##### **Article 2 : Organisation et missions**

La Police Municipale actuellement constituée de 6 policiers dont un Chef de Service de Police Municipale exerce ses missions sur les amplitudes horaires suivantes :

- Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 08h00 à 18h18 du lundi au vendredi, de 09h00 à 18h00 le samedi, puis de 10h00 à 18h00 les dimanches et jours fériés.
- Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 08h00 à 20h00 du lundi au vendredi, de 09h00 à 18h00 le samedi, puis de 10h00 à 18h00 les dimanches et jours fériés.
- Vacances scolaires de printemps et de Noël de 08h00 à 20h00 du lundi au vendredi, de 09h00 à 18h00 le samedi, puis de 10h00 à 18h00 les dimanches et jours fériés.

Considérant des circonstances exceptionnelles, la Police Municipale peut être amenée à assurer des vacations nocturnes dépassant les horaires évoqués ci-dessus visant spécifiquement la surveillance des bâtiments communaux ou d'un périmètre dédié dans le cas d'animations municipales implantées sur la voie publique.

Des surveillances nocturnes peuvent être effectuées sur l'ensemble du territoire communal en vue de la protection des biens et des personnes. Les prévisions de ces services de nuit (heure et lieux), programmés par le responsable de la police municipale, seront communiquées au Commandant de la Communauté de la brigade territoriale autonome de gendarmerie d'Amboise à l'occasion des différentes réunions de concertation prévues à l'article 16 de la présente convention.

Les horaires précisés ci-dessus peuvent également être prolongés à l'occasion de missions coordonnées avec les militaires de la Gendarmerie, si l'effectif le permet.

Pour exercer ses missions, la Police Municipale dispose des armements suivants :

- Générateur d'aérosol lacrymogène incapacitant 75 ml
- Bâton de défense de type matraque télescopique (acquisition en 2022)
- Pistolet semi-automatique chamberé pour le calibre 9x19mm

Conformément à l'article R511-21 du code de la sécurité intérieure et à l'arrêté du 3 août 2007 (relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles) les effectifs de la police municipale d'Amboise suivent pour chaque catégorie d'arme détenue deux séances d'entraînement par an, dont il est fait compte-rendu au représentant de l'Etat dans le département.

Concernant les armes de catégorie D et plus précisément le bâton de défense télescopique, lesdites séances d'entraînement sont dispensées par un moniteur en intervention professionnelle (MIP) de la compagnie de Gendarmerie d'Amboise. Les dates de ces séances sont déterminées conjointement par Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale d'Amboise et Monsieur le chef de service de la police municipale d'Amboise.

Un rapport d'information est transmis, sans délai, aux autorités préfectorales et judiciaires après tout usage d'une arme par un policier municipal lorsqu'il en est doté. Ledit rapport retranscrit les conditions d'usage de l'arme par le policier municipal.

Les agents de la Police Municipale d'Amboise assurent les levées de doutes lors des déclenchements d'alarmes dans les créneaux horaires 8H00 - 18h00. Après 18h00 et jusqu'à 8h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, il est du ressort de la Société de Gardiennage « **SERIS SECURITY** » d'intervenir en cas de déclenchement d'alarme dans les bâtiments communaux qui en sont équipé.

Les agents de la Police Municipale assurent la surveillance des bâtiments communaux et en tant que de besoin, la garde statique desdits bâtiments.

### **ARTICLE 3 : Etablissements scolaires**

La Police Municipale concourt d'une manière générale à la surveillance des établissements scolaires des communes, y-compris les collèges et lycées.

Cette surveillance, non permanente, s'exerce de manière aléatoire lors des entrées et des sorties des élèves.

Lorsque la situation d'un établissement l'exige, à l'occasion des réunions prévues à l'article 16, le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Chef de Service de Police Municipale, en étroite collaboration avec les Chefs d'établissements, peuvent décider conjointement de la mise en place d'un dispositif de surveillance renforcée et coordonnée pour une durée déterminée.

Etablissements scolaires concernés :

- ✓ École maternelle Ambroise Paré - 16 rue Henri Dunant ;
- ✓ École maternelle Anne de Bretagne - 6 mail Saint-Thomas ;
- ✓ École maternelle George Sand - 17 rue George Sand ;
- ✓ École maternelle Jeanne d'Arc - 10 bis allée de Malétrenne ;
- ✓ Écoles maternelle et élémentaire Jules Ferry - 10 rue Germain Chauveau ;
- ✓ École élémentaire Ambroise Paré - 15 rue Marcel Nay ;
- ✓ École élémentaire George Sand - 15 allée George Sand ;
- ✓ École élémentaire Paul-Louis Courier - 83 rue Léonard de Vinci ;
- ✓ École élémentaire Rabelais Richelieu - 6 mail Saint-Thomas ;
- ✓ Collège André Malraux - 15 bis rue du Clos des Gardes ;
- ✓ Collège Choiseul - 7 rue du 8 mai 1945 ;
- ✓ Lycée Léonard de Vinci - Rue du Clos des Gardes ;
- ✓ Lycée professionnel Chaptal - Rue du Clos des Gardes.

Les agents de la Police Municipale assurent, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Gare routière scolaire – rue du 8 mai 1945.

Afin d'améliorer la qualité de la surveillance des abords des collèges et lycées, et ses effets concrets, des échanges permanents sont entretenus entre le chef de service de police municipale et le Commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie d'Amboise.

#### **ARTICLE 4 : Marchés Forains**

Sauf empêchement, les agents de la Police Municipale assurent la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Les marchés hebdomadaires d'Amboise, les vendredis et dimanches matin à partir de 08h00 jusqu'à 13h00 sur l'ensemble situé sur le parking des bords de Loire.
- Les marchés nocturnes de la ville d'Amboise jusqu'à 23h00. Ces horaires peuvent être prolongés jusqu'à 1h00 sous conditions de missions coordonnées avec les militaires de la Gendarmerie et suivant l'effectif présent.
- Les brocantes et autres manifestations organisées par la commune.

#### **ARTICLE 5 : Fêtes et Cérémonies**

La Police Municipale assure le cas échéant, en collaboration avec la Gendarmerie, la surveillance des fêtes et réjouissances ainsi que des cérémonies organisées sur la commune d'Amboise, notamment :

- ✓ 19 mars : Cérémonie à la Mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc ;
- ✓ 23 avril : Journée nationale de la Déportation ;
- ✓ 8 mai : Anniversaire de la Victoire du 8 mai 1945 ;
- ✓ 27 mai : Journée nationale de la Résistance ;
- ✓ 18 juin : Commémoration de l'appel du Général de Gaulle ;
- ✓ 14 juillet : Fête Nationale ;
- ✓ 25 septembre : Hommage aux Harkis et autres membres des formations supplétives ;
- ✓ 11 novembre : Armistice de 1918.

A l'occasion des réunions prévues à l'article 16, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le chef de service de Police Municipale, mettent en place un dispositif de surveillance renforcée et coordonnée visant à prévenir les troubles durant la période identifiée comme sensible en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité publique.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le Commandant de brigade territoriale autonome de gendarmerie d'Amboise et le responsable de la police municipale, soit par les agents de Police Municipale, soit par les militaires de la gendarmerie, soit en commun.

Liste, susceptible d'évoluer, des manifestations :

- Course pédestre Ronde solidaire des vigneron (janvier) ;
- Fête foraine (avril) ;
- Foire aux vins (avril) ;
- Jardins éphémères (mai) ;
- Brocante de Pentecôte ;
- Brass Band (juin) ;
- Fête de la musique (juin) ;
- Critérium cycliste (juillet) ;
- Fête des enfants (juillet) ;
- Marché nocturne (juillet et août) ;
- Historiales (juillet et août) ;
- Brocantes mensuelles (1<sup>er</sup> samedi de chaque mois) ;
- Forum des associations (septembre) ;
- Journées du patrimoine (septembre) ;
- Nuit des Roys (septembre) ;
- Manifestations / évènements en lien avec la Sécurité routière ;
- Téléthon ;
- Festivités de Noël : lancements des illuminations, marché et spectacle de Noël.

#### **ARTICLE 6 : Exécution des arrêtés municipaux**

La Police Municipale assure en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, l'exécution et le respect des arrêtés municipaux, constate par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés relatifs notamment à :

- La circulation et le stationnement ;
- La salubrité publique ;
- La tranquillité publique ;
- La circulation des animaux ;
- La police des espaces verts, squares, parcs et jardins ;
- La réglementation des marchés forains hebdomadaires ;
- Le stationnement des gens du voyage ;
- La Police des débits de boissons, particulièrement des débits temporaires ;
- La consommation d'alcool sur la voie publique.

## **ARTICLE 7 : Tranquillité publique, lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie**

Sans exclusivité, les agents de la Police Municipale, assurent plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants sur la ville d'Amboise :

- Centre-ville ;
- Parkings bords de Loire ;
- Plages des bords de Loire ;
- Ile d'Or ;
- Différents Parkings ;
- Gare SNCF ;
- Zone artisanale et commerciale de la Boitardière ;
- Centre hospitalier intercommunal Robert DEBRE ;
- EHPAD ;
- Périmètre du Camping (Ile d'Or) ;
- Halls d'immeubles des bailleurs sociaux.

La Police Municipale peut agir en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat à la préservation de la tranquillité publique, notamment en luttant contre la présence d'adultes en état d'errance consommant de l'alcool sur le domaine public ou en état d'ivresse dans les lieux publics (article L3341-1 du Code de la santé publique).

En cas de constatation d'un individu en état d'ivresse publique et manifeste dans les rues, chemins, places, cafés ou autres lieux publics, la Police Municipale rend compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent (OPJ TC), suivant les modalités définies à l'article 19.

Le cas échéant, les agents de la Police Municipale conduisent l'auteur présumé dans les locaux de la Gendarmerie. Ce dernier est mis à disposition des forces de sécurité de l'Etat. La Police Municipale rédigera dans ce cas un rapport de mise à disposition.

Sur réquisition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les agents de police municipale peuvent assurer le transport d'un individu vers le centre hospitalier intercommunal d'Amboise, aux fins de délivrance d'un certificat de non hospitalisation.

Conformément à l'article L.234-9 (loi n° 2021-646 du 25 mai 2021) du code de la route, sur l'ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints de la police municipale d'Amboise peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré. Cet ordre est impérativement délivré par écrit selon un mode opératoire défini en concertation par le Commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie d'Amboise et le Chef de service de la police municipale d'Amboise.

Toutefois, les agents de police municipale ne peuvent réaliser que des opérations de dépistage et non de vérification, destinées à établir la preuve de l'état alcoolique par mesure du taux d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré. En cas de résultat positif du test de dépistage, ou en cas de refus du conducteur de subir les épreuves de dépistage, les agents du service de police municipale doivent en rendre-compte à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut leur ordonner de lui présenter sur-le-champ la personne concernée.

De plus, sur l'ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Si les épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque le conducteur refuse ou est dans l'impossibilité de les subir, il en est fait immédiatement compte-rendu à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut leur ordonner de lui présenter sur-le-champ la personne concernée.

### **ARTICLE 8 : Crime ou délit flagrant**

Outre la constatation des contraventions relevant de leur compétence, les agents de police judiciaire adjoints de la police municipale secondent dans l'exercice de leurs fonctions les officiers de police judiciaire territorialement compétents. A ce titre, ils rendent compte, sous couvert de la voie hiérarchique, par rapport aux officiers de police judiciaire de tout crime, délit ou contravention dont ils ont connaissance (article 21 du Code de Procédure Pénale).

En cas de constatation de crime ou délit flagrant, tels que définis à l'article 53 du code de procédure pénal, les agents de la police municipale interpellent l'auteur, rendent compte à l'officier de police judiciaire suivant les modalités définies à l'article 19 de la présente Convention et se conforment à ses instructions.

Le cas échéant, les agents de la police municipale conduisent l'auteur dans les locaux de la Gendarmerie Nationale, le mettent à disposition des forces de sécurité de l'Etat et rédigent un rapport de mise à disposition (article 73 du Code de Procédure Pénale).

### **ARTICLE 9 : Fourrière Automobile**

La police municipale procède aux opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de Service de police municipale.

La police municipale assure la gestion administrative et les enlèvements de véhicules en infraction à la police de la circulation routière ou à l'état d'épave constatés par ses services sur les voies publiques, les voies privées ouvertes au public où le code de la route s'applique, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Lorsque les infractions à la police de la route sont constatées par les forces de sécurité de l'Etat, les enlèvements et leur gestion administrative sont assurés par les forces de sécurité de l'Etat.

### **ARTICLE 10 : Sécurité routière**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques, les voies privées ouvertes au public où le code de la route s'applique, ainsi que dans les parcs de stationnement publics.

Des opérations de contrôle de vitesse des véhicules, contrôles de deux roues peuvent être organisées conjointement par la gendarmerie et la police municipale, conformément aux échanges entre les référents gendarmerie et police municipale.

La police municipale réalise également des opérations de manière autonome.

Des opérations de contrôle d'identité peuvent être mises en œuvre en coordination, sous le contrôle et le commandement direct d'un officier de police judiciaire de la gendarmerie sur la base de réquisitions délivrées par le Procureur de la République.

### **ARTICLE 11 : Opération « tranquillité vacances »**

La police municipale concourt en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat à la lutte contre les cambriolages dans les locaux d'habitation dans le cadre de l'opération « Tranquillité Vacances », sur l'ensemble du territoire communal.

A l'occasion des réunions prévues article 16, le responsable des forces de sécurité de l'Etat, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, communique au chef de service de la police municipale la liste des habitations inscrites dans le cadre de l'opération. Ils définissent ensemble les modalités de surveillance afin d'assurer la complémentarité des services.

### **ARTICLE 12 : Sécurité civile**

La commune d'Amboise est concernée par la traversée de la Loire. La police municipale participe en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat à la sécurité civile sur la commune.

Elle concourt à la mise en place du périmètre de sécurité, le cas échéant, à l'évacuation de la population en cas de forte crue, selon les modalités définies dans le plan particulier d'Intervention, déclenché par la Préfète.

La ville d'Amboise est dotée d'un plan communal de sauvegarde, mis en œuvre à l'initiative du Maire ou de la Préfète afin d'assurer la coordination de l'ensemble des actions communales en cas de catastrophe majeure.

Le chef de service de police municipale, la directrice générale des services, le directeur des services techniques participent à cette occasion, sous l'autorité du Maire, directeur des opérations de secours, au poste de commandement communal.

### **ARTICLE 13 : Objets trouvés**

La Police Municipale assure la gestion administrative et la garde des objets trouvés sur la commune d'Amboise, comme défini par l'arrêté municipal PM02/2022 en date du 02 janvier 2022. Elle procède, lorsque le propriétaire est identifiable et que la loi et les règlements le permettent, à leur restitution dans les meilleurs délais.

Dans le cas où la restitution n'est pas possible, ces objets sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 14 : Vidéoprotection**

La ville d'Amboise a été autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection.

L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection s'effectue lors d'une enquête judiciaire sur réquisition de l'officier de police judiciaire (articles 60-1 et 77-7-1 du code de procédure pénale).

Les agents de la police municipale dûment habilités ont le droit d'accès aux informations enregistrées et réglementées par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié. Ils peuvent procéder au visionnage de l'enregistrement des images par le système de vidéoprotection des sites concernés et en extraire l'enregistrement sollicité.

Cette présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre les forces de sécurité étatiques et la Mairie d'Amboise pour l'exploitation du dispositif de vidéoprotection et en particulier les modalités d'exploitation et de mise à disposition des enregistrements par le centre de supervision urbain (CSU) d'Amboise, des informations traitées par le réseau de vidéoprotection implanté dans la ville d'Amboise.

Le CSU d'Amboise est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, le samedi de 9h00 à 18h00 et le dimanche de 10h00 à 18h00.

Le CSU est fermé les jours fériés.

En dehors de ces modalités, l'administrateur du CSU est contacté sur le téléphone portable d'astreinte pour la mise en place des vacations supplémentaires.

### **ARTICLE 15 : Révision**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 14 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire d'Amboise dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## CHAPITRE II

### **MODALITES DE LA COORDINATION**

#### **ARTICLE 16 : Modalité de mise en œuvre**

Le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie d'Amboise et le chef de service de la police municipale ou leurs représentants se réunissent périodiquement pour échanger toutes les informations utiles relatives à la prévention de la délinquance, à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics sur le territoire de la commune, en vue de la définition des objectifs prioritaires et de l'organisation matérielle des missions prévues dans la présente convention.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion annuelle plénière du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance regroupant l'ensemble des partenaires œuvrant dans le domaine de la sécurité et de la prévention de la délinquance, présidée par le Maire de la ville d'Amboise.

Cette séance dresse le bilan de l'année écoulée, détermine les objectifs et les stratégies communales en matière de prévention et de sécurité pour l'année à venir.

- Des réunions ponctuelles regroupant le responsable des forces de sécurité de l'Etat, le chef de service de la police municipale, et la responsable du bailleur social d'Amboise.

Ces rencontres dressent un bilan en matière de sécurité et de tranquillité publique sur le patrimoine du bailleur et coordonnent les actions dans le respect des compétences de chaque service.

- Des réunions ponctuelles regroupant le responsable des forces de sécurité de l'Etat, le chef de service de la police municipale, le Maire de la ville d'Amboise et les responsables des divers établissements scolaires de l'enseignement secondaires.

Ces réunions pointent les problématiques en matière de sécurité et de tranquillité publique dans et aux abords des établissements scolaires et coordonnent les actions dans le respect des compétences de chacun.

- Des réunions régulières entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le chef de service de la police municipale, visant à la coordination et à assurer la complémentarité des services à l'occasion de la mise en œuvre des missions telles que décrites au titre 1, chapitre 1 de la présente convention.

La liste des partenaires œuvrant dans le domaine de la sécurité et de la prévention de la délinquance est communiquée préalablement par le Maire de la ville d'Amboise au représentant de l'Etat, et au procureur de la République. Cette liste est révisée annuellement sur décision du Maire après avis conjoint du responsable des forces de sécurité de l'Etat et du chef de service de la police municipale.

La survenance de certains événements peut nécessiter la mise en place de réunions extraordinaires décidées d'un commun accord entre les responsables de la police municipale et de la brigade territoriale autonome de gendarmerie d'Amboise. Ces réunions peuvent être également demandées par le Maire ou l'autorité hiérarchique de la gendarmerie nationale.

#### **ARTICLE 17 : Partage réciproque de l'information**

Pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire communal, le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Amboise et le chef de service de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les militaires de la Gendarmerie et les agents de la police municipale.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat informe le Maire ou ses représentants désignés, des événements susceptibles de causer un trouble à l'ordre public sur le territoire de la commune.

Dans l'hypothèse où ces événements constituent une infraction, le Maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République, des jugements devenus définitifs, des appels, des classements sans suite, ou des mesures alternatives aux poursuites.

Le chef de service de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

Les agents de la police municipale donnent toutes informations à la brigade de gendarmerie d'Amboise sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions.

Le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Amboise ou son adjoint et le chef de service de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de la brigade de gendarmerie ou son adjoint. Le Maire en est systématiquement informé.

#### **ARTICLE 18 : Accès aux fichiers**

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues (article 5 du décret 2010-569 du 28 mai 2010) ou les véhicules volés.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, les agents de la police municipale en informent les militaires de la brigade de gendarmerie.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, dans l'exercice de leurs missions, les agents de police judiciaire adjoints de la police municipale, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater, peuvent demander la communication de certaines informations contenues dans des fichiers automatisés placés sous la responsabilité du ministère de l'intérieur et notamment :

- Le système d'immatriculation des véhicules (article L.330-2 du Code de la Route) ;
- Le fichier des véhicules volés (article 4 de l'arrêté du 15 mai 1996) ;
- Le système national des permis de conduire (article L.225-5 du Code de la Route) ;
- Le registre des fourrières et des immobilisations (article 4 de l'arrêté du 30 mai 2011).

Le Commandant de la brigade de gendarmerie ou son adjoint, dans le strict respect des dispositions de la loi et des règlements, garantit la communication de ces informations aux agents de la police municipale.

Toutefois, conformément au décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules, les agents de la police municipale d'Amboise pourront sur accord de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire avoir un accès direct aux fichiers suivants :

- Le système d'immatriculation des véhicules ;
- Le système national des permis de conduire.

#### **ARTICLE 19 : Relations Police Municipale et Officier de Police Judiciaire**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L221-2, L224-16, L233-1, L233-2, L234-1 à L234-9 et L235-2 du Code de la route, les agents de la police municipale **doivent pouvoir joindre à tout moment** un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Amboise et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toute circonstance.

#### **ARTICLE 20 : Moyens de communication**

Les communications entre la police municipale et la gendarmerie pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par lignes téléphoniques réservées, messagerie électronique dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Ainsi, le gradé de permanence de la brigade territoriale autonome d'Amboise peut être joint :

- **De 8h00 à 19h00** à la brigade de gendarmerie d'Amboise au 02 47 30 63 70 ;
- **De 19h00 à 08h00** par l'intermédiaire du quart opérationnel du centre d'opérations et de renseignements de la Gendarmerie d'Indre-et-Loire au même numéro ;
- En tout temps aux numéros suivants : 06 85 56 43 32 ou 06 18 21 79 05.

L'agent de la police municipale d'astreinte peut être joint :

- En tout temps au numéro suivant : 06 19 07 12 83

Les communications entre la police municipale et les militaires de la brigade territoriale autonome d'Amboise se font par portable GSM pour l'accomplissement de leurs missions respectives.

## TITRE II

### COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

#### **ARTICLE 21 : Principe général**

La préfète et le Maire d'Amboise conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

#### **ARTICLE 22 : Optimisation des moyens et partage d'information**

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réels et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- Partage d'informations sur les principales opérations engagées sur la commune ;
- Transmission régulière entre la police municipale et la gendarmerie des principaux faits de délinquance commis sur la commune ou des événements graves s'étant produits ;
- De même, dans un contexte opérationnel, les forces de sécurité de l'Etat veilleront à l'information en temps réel de la police municipale en cas d'événement grave où la sécurité de leurs personnels pourrait être directement menacée ;
- Information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone et messagerie électronique ;
- Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

### **ARTICLE 23 : Renforcement de l'action de la Police Municipale**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Le contact et la proximité avec les habitants, en privilégiant les surveillances pédestres à différentes plages horaires selon les saisons ;
- Des patrouilles de surveillance accrue sur les lieux où se rassemblent les individus pour endiguer la délinquance (centre-ville, cité scolaire).

### **ARTICLE 24 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse sans pouvoir excéder 6 années civiles. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

## TITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 25 : Evaluation annuelle**

Un rapport annuel d'évaluation est établi, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport est communiqué à la Préfète et au Maire d'Amboise. Une copie en est transmise au procureur de la République.

Ce rapport comprend notamment :

- Le nombre de réunions entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Chef de service de la police municipale ;
- Le nombre de réunions entre le Maire et le responsable des forces de sécurité de l'Etat ;
- La liste et le bilan des manifestations publiques gérées conjointement ;
- La liste et le bilan des opérations conjointes de sécurité routière ;
- La liste et le bilan des dispositifs mis en œuvre conjointement ;
- Le nombre de signalements d'événements par le centre de supervision urbain ;
- Le nombre de réquisitions judiciaires de conservations et d'extractions des images adressées par les forces de sécurité de l'Etat au centre de supervision urbain.

Fait à Amboise, le

**Thierry BOUTARD**  
Maire d'Amboise  
Président de la communauté de  
communes du Val d'Amboise

**Marie LAJUS**  
Préfète d'Indre et Loire

**Grégoire DULIN**  
Procureur de la République